

Arrêt

n° 351 500 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. VAN HEUVERZWYN
Helmkruidstraat 21
9032 WONDELGEM

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. VAN HEUVERZWYN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 3 septembre 2025, le requérant a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour. Cette décision, expédiée par courrier recommandé le 8 octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le **03/09/2025**, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Au moment de l'enregistrement de votre demande, vous avez eu la possibilité de présenter tous les éléments pertinents. Vous avez fourni les documents suivants :

- Votre passeport biométrique ukrainien (N°[...]) valable du 09/05/2025 au 09/05/2035
- Votre carte d'identité biométrique ukrainienne (N°[...]) valable du 24/02/2020 au 24/02/2030
- Votre carte de pension ukrainienne (N°[...]) délivrée le 19/04/2007
- Votre carte de pension ukrainienne (N°[...]) délivrée le 04/02/2013

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté votre passeport biométrique ukrainien (N° GL596227). Cependant, l'Office des Etrangers constate que votre passeport a été délivré en mai 2025, soit après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24/02/2022. Cela signifie que nous ne pouvons pas vérifier où vous séjourniez avant la délivrance de ce passeport. Par conséquent, l'Office des Etrangers n'a pas connaissance de vos déplacements antérieurs, ni de votre séjour en Ukraine le 24/02/2022.

Vous avez cependant déclaré avoir résidé en Ukraine depuis votre naissance jusqu'au 30/08/2025. Suite à cette déclaration, il vous a été demandé de présenter des preuves de votre prétendu séjour en Ukraine le 24/02/2022. Cependant, vous n'avez pu nous apporter aucune preuve de votre résidence présumée en Ukraine le 24/02/2022. Par conséquent, sur la base de ces éléments et compte tenu du fait que vous ne pouvez pas démontrer de manière plausible votre résidence présumée en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24/02/2022, il n'est pas possible de déterminer que vous résidiez en Ukraine le 24/02/2022.

Dans le cadre de cette demande, vous vous êtes présenté au centre d'enregistrement accompagné de votre mère. Vous avez également déclaré que votre sœur réside en Belgique. D'après les informations se trouvant dans son dossier administratif, cette dernière aurait obtenu la protection temporaire en Belgique. Cependant, nous constatons que votre mère et votre sœur ne font pas partie de votre noyau familial restreint. En effet, relevons qu'une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, nous soulignons aussi que vous avez déclaré souffrir de problèmes de cœur, d'hypertension et de difficultés respiratoires et d'essoufflement rapide. Cependant, vous n'avez fourni aucun document médical. De plus, notons que cela ne vous a pas empêché de voyager. Enfin, nous vous rappelons que les personnes en séjour irrégulier ont également droit à une assistance médicale urgente. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne pouvez pas prouver que vous résidiez en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022, ne faites pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil observe que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2, §1^{er}, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE.

En l'espèce, elle soutient qu'« Il y a une évaluation insuffisante et incorrecte des preuves soumises » et se réfère à la décision attaquée, ainsi qu'à l'article 2 susmentionné. A cet égard, elle fait valoir que la partie défenderesse « a jugé à tort et de manière trop formelle que la résidence du concluant en Ukraine au 24/02/2022 n'était pas établie » et précise à cet égard que cette dernière « s'est exclusivement concentré sur la date de délivrance du passeport biométrique du concluant, qui lui a été remis en mai 2025, sans évaluer l'ensemble des autres documents soumis. En effet, le concluant a soumis d'autres pièces pour évaluation ». Elle ajoute que « Comme les deux cartes de pension ukrainiennes, délivrées en 2007 et 2013, qui prouvent la résidence de longue durée et les liens juridiques avec l'Ukraine. Le concluant jouit manifestement déjà d'une pension en Ukraine. Pourquoi le concluant résiderait-il dans un autre pays que celui où il perçoit une pension ? Ceci est illogique et improbable ». Elle en déduit que la décision attaquée « est insuffisamment motivée car elle n'explique pas en détail pourquoi la combinaison des documents soumis, malgré la date récente du passeport, ne rend pas plausible la résidence antérieure en Ukraine ».

En réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, elle soutient qu'il « n'est pas improbable que le concluant, ayant auparavant résidé dans une zone de guerre, n'ait pas été en mesure d'obtenir un historique d'adresse. L'état civil dans une zone de guerre ne fonctionne probablement plus correctement ». Reproduisant un extrait de la décision attaquée concernant les cartes de pension, elle affirme que « Si aucune pension n'était versée au concluant en Ukraine, aucune carte de pension ne lui aurait été délivrée. L'autorité ne fournit une carte de pension que si l'on reçoit une pension ». Elle conclut en soutenant qu'il « n'est effectivement pas nécessaire de répondre à toutes les observations, mais il faut répondre de manière adéquate, afin que le concluant puisse se défendre en justice ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée, elle rappelle résider avec les personnes indiquées dans la composition de ménage, souffrir de grave problème médicaux et avoir besoin d'assistance. Elle précise que sa mère est présente en Belgique, ainsi que d'autres membres de sa famille. Se référant à l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE, elle souligne que « La loi stipule uniquement « *membres de la famille* », il n'est rien dit sur le « *noyau familial restreint* » ou le degré de parenté requis ». De plus, elle relève que, bien que la partie défenderesse « affirme que la dépendance n'est pas démontrée, il existe une vulnérabilité particulière et un lien affectif particulier » et précise à cet égard que « compte tenu des problèmes médicaux, sa famille, y compris sa mère, prend soin du concluant. Ce sont sans aucun doute des éléments de dépendance supplémentaires ». Elle en déduit que la partie défenderesse « n'a pas correctement mesuré la proportionnalité de ses arguments » et que « La décision et les arguments qui la sous-tendent doivent être dans un rapport équilibré avec les intérêts et les circonstances spécifiques du concluant ».

En réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, elle soutient que « La cohabitation est sans aucun doute un élément de dépendance supplémentaire. Il est absolument faux que le concluant ne l'ait pas indiqué lors de l'audition. C'est absurde ». De plus, elle rappelle qu'elle n'a pas de revenu en Belgique et que « Sa pension ukrainienne n'est pas en ordre administratif en Belgique pour pouvoir être versée ici ». Elle constate que « Cela signifie que la famille du concluant, avec des moyens très modestes, pourvoit à la subsistance du concluant. Ceci est également un élément de dépendance supplémentaire ». En outre, elle fait valoir que le point « c » de l'article 2 susmentionné « fait référence aux autres membres proches de la famille qui faisaient partie du ménage au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui dépendaient totalement ou principalement d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) » et estime que « Le concluant était et est financièrement et émotionnellement dépendant de sa famille qui réside légalement en Belgique actuellement ! ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Après un rappel à la décision attaquée, elle précise souffrir de problèmes cardiaques et d'hypertension. En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse « a jugé à tort que l'état de santé du concluant (problèmes cardiaques, hypertension) ne constitue pas une violation de l'Article 3 de la CEDH ». Elle ajoute que « Bien qu'une aide médicale urgente soit effectivement fournie aux personnes en séjour irrégulier, un retour, forcé ou non, en Ukraine dans les circonstances actuelles, sans possibilité de séjour légal stable en Belgique, est disproportionné compte tenu de la vulnérabilité médicale et psychologique du concluant et équivaldrait à un traitement inhumain du concluant » et que « Le fait que le concluant, en raison des circonstances de guerre dans son pays, n'ait pas pu apporter de documents médicaux de son pays d'origine, et donc l'absence de documents médicaux dans le dossier, n'y change rien ».

En réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, elle soutient que « L'échec devant le CCE aura pour conséquence que le séjour du concluant en Belgique deviendra intenable... Ceci est une

violation de ses droits. Le concluant ne cherche pas à obtenir un laissez-passer, mais un traitement équitable... ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait la « Loi du 15/12/1980 ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi susmentionnée.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la Directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la Directive « protection temporaire »). Cette Directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette Directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre II bis, « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* ».

L'article 57/29, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire ».

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE). Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose comme suit :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,

c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).

2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. [...]

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:

- a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;
- b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) ».

Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive «protection temporaire», la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication, du 21 mars 2022, de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. PERSONNE BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION TEMPORAIRE Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. [...] Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou la protection adéquate en vertu du droit national des États membres s'applique aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays [d'origine] ou leur région d'origine [dans leur pays] dans des conditions sûres et durables. [...]

Membres de la famille ayant droit à la protection temporaire et autres possibilités de regroupement familial Les membres de la famille des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), relèvent également du champ d'application de la décision du Conseil, lorsque leur famille résidait déjà en Ukraine avant le 24 février 2022, compte tenu de l'importance de préserver l'unité familiale et d'éviter des statuts divergents entre membres d'une même famille. Les catégories de personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille aux fins de la décision du Conseil: [...]

(c) d'autres parents proches qui vivaient ensemble au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant les arrivées massives de personnes déplacées et qui étaient entièrement ou principalement à la charge de la personne susmentionnée bénéficiant de la protection temporaire – ce qui peut être prouvé par des documents de séjour, un livret de famille ou un registre de l'état civil et des preuves de paiements de prise en charge. Les États membres sont encouragés à «utiliser leur marge d'appréciation de la manière la plus humanitaire. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'elle n'appartient pas à la catégorie, visée dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les deux cartes de pension ukrainiennes, délivrées en 2007 et 2013, et qui, selon la partie requérante, « *prouvent la résidence de longue durée et les liens juridiques avec l'Ukraine. Le concluant jouit manifestement déjà d'une pension en Ukraine. Pourquoi le concluant résiderait-il dans un autre pays que celui où il perçoit une pension* ».

Or, à cet égard, le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « *il vous a été demandé de présenter des preuves de votre prétendu séjour en Ukraine le 24/02/2022. Cependant, vous n'avez pu nous apporter aucune preuve de votre résidence présumée en Ukraine le 24/02/2022. Par conséquent, sur la base de ces éléments et compte tenu du fait que vous ne pouvez pas démontrer de manière plausible votre résidence présumée en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24/02/2022, il n'est pas possible de déterminer que vous résidiez en Ukraine le 24/02/2022* », et reste en défaut de la contester utilement.

La seule circonstance selon laquelle « *Il n'est pas improbable que le concluant, ayant auparavant résidé dans une zone de guerre, n'ait pas été en mesure d'obtenir un historique d'adresse. L'état civil dans une zone de guerre ne fonctionne probablement plus correctement* », n'est pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse à défaut de développements supplémentaires.

En tout état de cause, le Conseil considère qu'en précisant les raisons pour lesquelles les documents produits ne permettaient pas de démontrer la présence de la partie requérante en Ukraine le 24 février 2022 et en mentionnant dans la décision attaquée que « *l'Office des Etrangers n'a pas connaissance de vos déplacements antérieurs, ni de votre séjour en Ukraine le 24/02/2022* », que « *vous n'avez pu nous apporter aucune preuve de votre résidence présumée en Ukraine le 24/02/2022* » et que « *sur la base de ces éléments et compte tenu du fait que vous ne pouvez pas démontrer de manière plausible votre résidence présumée en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24/02/2022, il n'est pas possible de déterminer que vous résidiez en Ukraine le 24/02/2022* », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant des éléments de vie familiale dont se prévaut la partie requérante, force est de constater qu'elle reste manifestement en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère présente en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate en outre qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant, mais a toutefois considéré que « *Dans le cadre de cette demande, vous vous êtes présenté au centre d'enregistrement accompagné de votre mère. Vous avez également déclaré que votre sœur réside en Belgique. D'après les informations se trouvant dans son dossier administratif, cette dernière aurait obtenu la protection temporaire en Belgique. Cependant, nous constatons que votre mère et votre sœur ne font pas partie de votre noyau familial restreint. En effet, relevons qu'une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Malgré le fait que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la CEDH. La motivation de l'acte litigieux, à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Sur le troisième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en raison de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est*

relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure la prise de la décision attaquée représenterait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de sa famille, au sens de l'article 3 de la CEDH, cette dernière se bornant à indiquer qu'elle « *souffre effectivement de problèmes cardiaques et d'hypertension* » sans avancer le moindre élément probant à cet égard.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,
A. KESTEMONT,

présidente de chambre,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS